



CCCPS / 2024 / BC013
8.6 Emploi, formation professionnelle

**DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU
PAYS DE SAILLANS - COEUR DE DRÔME**

Prise en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023-094 du 25 mai 2023
Séance du 11 avril 2024 à 18h

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 27 mars 2024

Nombre de membres du Bureau Communautaire en exercice au jour de la séance : 15

Le 11 avril 2024, à 18h, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCCPS à Aouste sur Sye en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Jean Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; René-Pierre HALTER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON Damien MARCHÉ ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE et Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Hélène PELAEZ BACHELIER à Denis BENOIT.
Absents	Dominique DELAYE ; Philippe HUYGHE ; Christophe LEMERCIER et Hervé MARITON.
Secrétaire de séance	Gilles MAGNON.

Demande de dérogation au repos dominical - Caves SAS CAROD à Vercheny

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

La DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) de la Drôme a fait parvenir à la CCCPS un dossier de demande de dérogation au repos dominical établi par la SAS Caves Carod à Vercheny, afin d'ouvrir les dimanches sur la période du 7 avril au 29 septembre 2024.

Le maire de la commune d'implantation de l'établissement peut décider, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 12 dimanches par an. Dès lors que le nombre est supérieur à 5, l'EPCI est aussi consulté.

Ainsi, l'entreprise SAS Carod, implantée à Vercheny, souhaite pouvoir ouvrir ses locaux le dimanche en saison estivale afin de bénéficier de l'apport économique généré par les touristes. En plus de la vente de Clairette et de Crémant, la Cave a également un musée sur l'histoire de ses produits et de la région. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord peuvent travailler le dimanche et ont une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due.

La demande concerne 4 salariés (sur 16) de l'entreprise et un emploi saisonnier en CDD à venir. Ils sont « animateurs de vente au caveau » avec un horaire dominical de 10h à 12h et de 14h à 19h. Les personnes concernées travailleront 7 h par jour et 35h par semaine. Le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche sera donné par roulement.

Cela fait plusieurs années que cet établissement bénéficie de cette dérogation. L'ouverture du caveau le weekend représente 20% du chiffre d'affaires hebdomadaire et participe à l'animation et à l'offre touristique de la vallée, grâce au musée.

Les années précédentes la CCCPS avait été sollicitée et avait rendu un avis favorable.



**DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU
PAYS DE SAILLANS - COEUR DE DRÔME**

**Prise en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023-094 du 25 mai 2023
Séance du 11 avril 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 27 mars 2024

Nombre de membres du Bureau Communautaire en exercice au jour de la séance : 15

II. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SAS CAROD.

III. Visas

VU Les articles L.3132-20 et L.3132-21 du code du travail ;

VU La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SAS CAROD ;

VU l'avis favorable de la commission « développement économique pour un territoire ambitieux et innovant en Biovallée » du 5 mars 2024 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 4) de donner un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SAS CAROD ;
- 5) d'autoriser le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

V. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- Annexe I : Formulaire de demande de dérogation au repos dominical
- Annexe II : Attestation des salariés

Gilles MAGNON
Secrétaire de séance

Le 11/04/2024

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT

Président



Affichée le 16 AVR. 2024

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION

AU REPOS DOMINICAL

Dérogation accordée par le Préfet

Article L.3132-21 du code du travail : Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

ENSEIGNE DE L'ETABLISSEMENT : SAS CAROD

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : 1664 Avenue de la Clairette
26340 VERCHENY

LOCALISATION :

Centre ville	<input type="checkbox"/>
A l'écart du centre ville	<input checked="" type="checkbox"/>
A l'intérieur d'une zone artisanale ou commerciale	<input type="checkbox"/>

Etat et situation de la concurrence :

Activité de l'établissement : Vente de Clairette et Crémant de Die + Vente de vins et jus de fruit + Visite du musée

Dates des dérogations demandées : du dimanche 7 Avril 2024 au dimanche 29 septembre 2024

Effectif concerné par l'ouverture le dimanche : 5 personnes

NATURE DE L'ACTIVITE	
NAF	1102A
Activité envisagée le dimanche	Vente directe de produits locaux + vins et visite du musée
Convention collective applicable	Convention collective nationale 3029 (IDCC 493) : Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France

EMPLOI	Effectif total	dont hommes	dont femmes	dont moins de 18 ans	
Effectif habituellement employé	18	11	7		
Nombre de salariés employés en semaine appelés à travailler le dimanche	4		3		
Est-il envisagé de recruter du personnel : - à temps plein	1 personne à temps plein sur la période estivale	1			

HORAIRES	
Répartition actuelle de la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire)	35h/semaine
Horaire qui serait pratiqué le dimanche	10h - 12h / 14h - 19h
Activité du personnel qui travaillerait le dimanche	Animateur des ventes caveau
Indiquer comment serait donné le repos hebdomadaire obligatoire : formule A, B, C ou D (1)	D

(1) Par application de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos hebdomadaire du personnel employé le dimanche doit être donné :

A - un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement

B - du dimanche midi au lundi midi

C - le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine

D - par roulement à tout ou partie du personnel

(2) Par application de l'article L 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ; Joindre les attestations.

NIVEAU DE NEGOCIATION	CONTREPARTIES				
	Majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due	Majoration du repos compensateur	Volontariat du personnel	Engagement en matière d'emploi	Justificatifs à joindre
Convention collective	X				Convention
Accord collectif mentionnant la durée ou accord d'entreprise					Accord + récépissé de dépôt délivré par DDTEFP
A défaut de convention ou d'accord, décision unilatérale de l'employeur prise conforme au L.3132-25-3 (indication des contreparties)					
Après avis du comité social et économique (CSE) ou des représentants du personnel					Procès-verbal de consultation du CSE
Approuvée par référendum					Procès-verbal du référendum

JUSTIFICATIONS	
La dérogation ne pourra être accordée que si l'un des justificatifs prévus par l'article L.3132-20 existe.	
Existence d'un préjudice au public ?	Depuis des années, le caveau et le musée sont ouverts les dimanches de la période estivale, c'est un service supplémentaire à la clientèle.
Fonctionnement normal de l'établissement compromis ?	

MOTIVATIONS	
Importance présumée des activités du dimanche	De nombreux touristes viennent visiter notre musée pour découvrir l'histoire et les origines de la Clairette de Die.
Pourcentage estimé du chiffre d'affaires du dimanche par rapport aux autres jours de la semaine	Le chiffre d'affaire des dimanches représente 20% du CA hebdomadaire.
Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation	Le Diois est une région très touristique l'été, l'ouverture de notre musée dynamise le secteur.

OBSERVATIONS

Certifiée sincère et véritable

le (date) 21-févr-24

Nom, prénom et qualité du signataire :

Charles FONTAINE

Responsable de site


SAS CAROD
1664 Avenue de la Clairette
26340-VERCHENY
Siren 378 126 114
Tél. 04 75 21 73 77

Coordonnées téléphonique et électronique à utiliser pour le traitement de la demande :

04 75 21 27 22

maria.pinto@caves-carod.fr

Signature et tampon de la société :



ATTESTATION SUR HONNEUR

Je soussigné(e) : *GRAS Marie-Laure*

Demeurant : *26340 SAULCANS*

Employé(e) à : SAS CAROD

Située : 1664 Avenue de la Clairette, 26340 VERCHENY

Atteste me porter volontaire pour travailler certains dimanches compris entre le 9 avril et le 1er octobre 2023.

Attestation faite pour valoir ce que de droit,

Le 28/02/2023

à Vercheny.



ATTESTATION SUR HONNEUR

Je soussigné(e) : *Corinne SALVADOR*

Demeurant : *1718 avenue de Lyon
07130 SOYONS*

Employé(e) à : SAS CAROD

Située : 1664 Avenue de la Clairette, 26340 VERCHENY

Atteste me porter volontaire pour travailler certains dimanches compris entre le 9 avril et le 1er octobre 2023.

Attestation faite pour valoir ce que de droit,

Le 28/02/2023

à Vercheny.



ATTESTATION SUR HONNEUR

Je soussigné(e) : *Albert ALBEROLA*

Demeurant : *1391 Av. de la Clairette
26340 Vercheny*

Employé(e) à : SAS CAROD

Située : 1664 Avenue de la Clairette, 26340 VERCHENY

Atteste me porter volontaire pour travailler certains dimanches compris entre le 9 avril et le 1^{er} octobre 2023.

Attestation faite pour valoir ce que de droit,

Le 28/02/2023

à Vercheny.

Albert



ATTESTATION SUR HONNEUR

Je soussigné(e) : *Chabroud Emmie*

Demeurant : *50 bis rue Danton , 69800 Saint Priest*

Employé(e) à : SAS CAROD

Située : 1664 Avenue de la Clairette, 26340 VERCHENY

Atteste me porter volontaire pour travailler certains dimanches compris entre le 9 avril et le 1er octobre 2023.

Attestation faite pour valoir ce que de droit,

Le 28/02/2023

à Vercheny.